Statuts

de la Fondation Jean-Sébastien Bach

Préambule

La « Fondation Jean-Sébastien Bach » est une fondation de la Neue Bachgesellschaft e.V., laquelle fut créée le 27 janvier 1900 à Leipzig. La Fondation a pour objet de promouvoir la connaissance et la diffusion de la musique de Jean-Sébastien Bach et de contribuer aux études scientifiques sur sa vie, son œuvre et son influence, de les faire mieux connaître du public, en particulier de la jeunesse. Dans cette perspective et conformément aux statuts de la Neue Bachgesellschaft, une attention toute particulière sera accordée au fait que ses œuvres sacrées ont été destinées aux offices religieux. Dans la mesure de ses moyens, la Fondation s'attachera pareillement à promouvoir et à soutenir la Maison de Bach à Eisenach (Bachhaus Eisenach) et son musée, à contribuer à la préservation durable de ses biens immeubles.

§ 1 Dénomination, Statut Juridique, siège, Exercice Social

- 1. La Fondation se dénomme « Fondation Jean-Sébastien Bach » (« Johann Sebastian Bach-Stiftung »).
- 2. La « Fondation Jean-Sébastien Bach » est une fondation publique de droit civil jouissant de la capacité juridique.
 - 3. Le siège de la Fondation est situé à Leipzig.
 - 4. L'Exercice social de la Fondation se fonde sur l'année civile.

§ 2 Objet

- (1) La Fondation a pour objet de promouvoir l'art et la culture, la science et la recherche et l'éducation populaire (article 52, paragraphe 2 du CGI allemand).
- (2) La Fondation réalise cet objectif notamment en collectant des fonds au bénéfice de la *Neue Bachgesellschaft* qui sont employés à promouvoir la science, l'art et la culture. Ce soutien concerne en particulier les aspects suivants :
- a) soutenir l'organisation de festivals Bach en différents lieux ainsi que des « académies Bach » (« Bachakademien »), notamment en Europe de l'Est ;
- b) soutenir des manifestations portant sur des questions scientifiques, artistiques ou les pratiques d'exécution ainsi que des projets de recherche ;
 - c) publier des ouvrages scientifiques et contribuer à leur promotion ;
 - d) organiser, réaliser et promouvoir des concerts et des séminaires.
- (3) La Fondation est par ailleurs en droit de poursuivre elle-même, directement, les objectifs énumérés dans l'alinéa 1. Ceci se traduit notamment par les mesures et activités suivantes :

- a) attribution de contrats de recherche;
- b) attribution de prix d'encouragement et de bourses d'excellence à des élèves ou étudiants particulièrement talentueux et méritants dans les domaines de la musique et de la musicologie;
- c) promotion de jeunes musiciens par l'organisation de concours de musique vocale ou instrumentale.
- (4) La Fondation n'est pas tenue de poursuivre tous ces objectifs simultanément et avec la même ampleur. Il revient au Conseil d'Administration de décider des priorités respectives en veillant néanmoins à la réalisation de l'ensemble des objectifs énumérés ci-dessus dans un délai convenable.
- (5) La Fondation poursuit exclusivement et directement des buts d'intérêt général conformes à ceux définis dans le paragraphe concernant les « allègements fiscaux » du CGI allemand.
- (6) La Fondation peut également mettre des moyens partiellement financiers ou matériels à la disposition d'autres associations ou fondations bénéficiant d'allègements fiscaux, ou encore à celle d'associations de droit public appropriées, pour la réalisation d'objectifs bénéficiant d'avantages fiscaux. En premier lieu, ces moyens devront être alloués à la *Bachhaus Eisenach*, SARL d'utilité publique, afin de financer la conservation de la maison de Bach et de son musée ainsi que la conservation et l'enrichissement de ses collections.

§ 3 Utilité publique

- (1) La Fondation poursuit une activité bénévole sans but immédiatement lucratif. Elle n'a pas le droit de faire bénéficier quiconque de subventions pour des dépenses étrangères à l'objet de l'association ou de rémunérations disproportionnées.
- (2) En vertu des présents statuts, les bénéficiaires de la Fondation ne sont pas en droit d'exiger des prestations de sa part.
- (3) La Fondation remplit ses objectifs directement ou par l'intermédiaire d'une personne auxiliaire telle que définie par l'article 57, paragraphe 1, alinéa 2 du CGI allemand, dans la mesure où celle-ci n'est pas impliquée dans le financement, conformément à l'article 58 n° 1 dudit CGI allemand. Pour la réalisation de ses objectifs propres, la Fondation peut entretenir des activités économiques par l'intermédiaire d'une structure à but non lucratif.

§ 4 Capital de la Fondation

- (1) Les fonds propres de la Fondation résultent de ses activités. Ils doivent être préservés durablement et intégralement, et si possible, placés de la façon la plus rentable possible. Aux fins de consolidation de leur valeur ou d'une optimisation du rendement, il peut être procédé à des arbitrages.
- (2) Aux fonds propres s'ajoutent les dotations attribuées à cet effet (dons). La Fondation est en droit d'accepter des dons de cette nature. Elle est également en droit d'ajouter à ses fonds propres

des dons sans destination explicite résultant de dispositions spéciales lors d'un décès (legs) ainsi que des réserves comptables libres conformément à l'article 58 n° 7a du CGI allemand.

(3) Les fonds propres doivent être gérés distinctement des autres biens de la Fondation.

§ 5 Ressources financières de la Fondation

- (1) La Fondation remplit ses objectifs
- 1. grâce aux rendements générés par ses fonds propres,
- 2. grâce aux dons, dans la mesure où le donateur ne les a pas destinés à une augmentation des fonds propres ; l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 demeure inchangé.
- (2) Toutes les ressources financières doivent être employées exclusivement à la réalisation des objectifs statutaires de la Fondation.
- (3) La Fondation est en droit de constituer des réserves comptables, dans le cadre des dispositions fiscales légales, lorsque cela sera jugé nécessaire pour pouvoir réaliser de façon durable les objectifs statutaires bénéficiant d'allègements fiscaux et dans la mesure où l'on aura fixé des finalités et des délais concrets pour l'utilisation de ces réserves comptables.

La totalité ou une partie de l'excédent des recettes après paiement des frais de gestion, ou de tout autre moyen financier à dépenser à court terme peut être ajoutée, dans le cadre des dispositions fiscales, aux réserves comptables libres afin d'en préserver la valeur. L'année de sa création et au cours des deux années suivantes, la Fondation est en droit d'ajouter tout ou partie des excédents issus de la gestion de son capital à ses fonds propres.

§ 6 Les organes de la Fondation

- (1) Les organes de la Fondation sont
- 1. le Directoire
- 2. le Conseil d'Administration.
- (2) Les membres de ces organes ne sont pas autorisés à percevoir de rémunération financière de la Fondation. Leurs frais éventuels seront remboursés. Pour dédommager les membres du Directoire de leur engagement matériel et temporel, le Conseil d'Administration peut décider d'une indemnité forfaitaire appropriée si les moyens financiers de la Fondation le permettent.
- (3) Un membre d'un organe ne peut pas faire partie simultanément d'un autre organe de la Fondation. La responsabilité juridique des membres envers la Fondation se limite à l'intention délictueuse et à la négligence grave.

§ 7 Le Directoire de la Fondation

(1) Le Directoire de la Fondation est composé du Président et de deux suppléants. Le premier Directoire et son Président sont respectivement nommés pour une durée de 4 ans.

À échéance de leur mandat, ils sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans ; si un membre quitte ses fonctions avant échéance, son remplaçant n'est engagé que pour la durée restante du mandat. Les mandats sont renouvelables. Un membre démissionnaire reste titulaire de son poste jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

(2) Le Président du Directoire de la Neue Bachgesellschaft e.V. (association fondatrice) est systématiquement Président du Directoire de la Fondation.

§ 8 Représentation de la Fondation, tâches du Directoire

- (1) Le Directoire de la Fondation est le représentant légal de la Fondation. Il décide en toute responsabilité des questions de fond, conformément au règlement de la Fondation, et il expédie les affaires courantes. Chaque membre du Directoire est habilité à représenter seul la Fondation dans ses rapports avec des tiers. Au sein de la Fondation, le Président du Directoire en est le seul représentant ; en cas d'empêchement, cette fonction incombe à l'un de ses suppléants.
- (2) Le Directoire s'engage à exécuter du mieux possible la volonté du fondateur dans le cadre de la législation sur les fondations et des présents statuts.

Il répond en particulier de :

- 1. la gestion du capital de la Fondation;
- 2. l'affectation des revenus générés par le capital de la Fondation et d'éventuels dons alloués aux dépenses ;
- 3. l'établissement du budget, des comptes annuels et des rapports d'activité.
- (3) Le Directoire a la possibilité de nommer un gérant et de faire appel à des experts pour la préparation de ses décisions et pour l'exécution de ses tâches, en particulier pour les affaires courantes. Ce gérant pourra percevoir toute rémunération adéquate.

§ 9 Adoption des décisions

(1) Les décisions du Directoire sont généralement prises lors de ses réunions. Le Directoire sera convoqué par le Président ou un de ses suppléants, le cas échéant en cas de besoin, au moins une fois par an, avec indication de l'ordre du jour et avec un délai de deux semaines. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande de deux membres du Directoire. Si aucun membre ne s'y oppose, les décisions peuvent être prises également par voie écrite, téléphonique ou électronique. Les délibérations concernant le choix de ses modes de décision feront l'objet d'un procès-verbal.

- (2) Un membre du Directoire peut suppléer à un autre membre lors d'une réunion. Aucun membre ne peut représenter plus d'une personne à la fois.
- (3) Après convocation en bonne et due forme, le quorum requiert la présence d'au moins deux tiers de ses membres, dont le président ou son suppléant, qui sont présents ou représentés. Les vices de forme dans une convocation sont considérés comme nuls lorsque tous les membres sont présents et qu'aucun d'eux ne s'y oppose. Le vote par voie écrite, téléphonique ou électronique, requiert la participation d'au moins deux tiers des membres du Directoire.
- (4) Sauf disposition contraire du règlement de la Fondation, les décisions du Directoire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés par écrit par les membres votants.
- (5) Il est tenu procès-verbal des séances, lequel doit être signé par son rédacteur et par le président de séance. Le procès-verbal doit être communiqué à tous les membres du Directoire et au Président du Conseil d'Administration.
- (6) D'autres réglementations concernant le déroulement des activités du Directoire ainsi que les activités légales pour l'exécution desquelles le Directoire est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration peuvent être consignées dans un règlement intérieur édicté par ce dernier.

§ 10 Le Conseil d'Administration

- (1) Le Conseil d'Administration est constitué d'au moins 3 membres et au plus de 7 membres. Les membres du premier Conseil d'Administration sont nommés par le fondateur.
- (2) En cas de départ d'un membre du Conseil d'Administration, le conseil élit un successeur sur proposition du fondateur. Les réélections sont autorisées. Les membres du Conseil d'Administration sont investis d'un mandat de 4 ans. Un membre démissionnaire reste titulaire de son poste jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.
- (3) Le Conseil d'Administration nomme un Président et un Vice-Président choisis parmi ses membres.
- (4) Le Conseil d'Administration est constitué de personnes possédant des qualifications et une expérience les rendant aptes à réaliser les objectifs de la Fondation. Un de ses membres est compétent en matière économique et financière.
- (5) Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent appartenir simultanément au Directoire de la Fondation.

§ 11 Tâches du Conseil d'Administration

- (1) Le Conseil d'Administration conseille, soutient et contrôle le Directoire dans le cadre de la législation sur les fondations et des présents statuts afin que les volontés du fondateur soient remplies au mieux. Ses tâches comprennent en particulier les aspects suivants :
 - recommandations concernant la gestion du capital de la Fondation ;

- recommandations concernant l'affectation des ressources financières ;
- approbation du budget, des comptes annuels et du rapport d'activité ;
- quitus au Directoire;
- désignation de membres du Directoire.
- (2) Pour préparer ses décisions, le Conseil d'Administration peut faire appel à des experts.
- (3) Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande d'au moins trois de ses membres ou du Directoire. Les membres du Directoire, le gérant et des experts peuvent participer, en qualité de conseils, aux séances du Conseil d'Administration. La convocation est émise par le Président du Conseil d'Administration ou par son suppléant.
 - (4) Les prises de décision du Conseil d'Administration se déroulent conformément au § 10.

§ 12 Modifications des statuts, transformation et dissolution de la Fondation

- (1) Des modifications de statuts sont licites lorsqu'il semble nécessaire de les adapter à une situation nouvelle. Elles ne doivent ni contrarier ni remettre en cause les avantages fiscaux dont bénéficie la Fondation. Si les modifications sont susceptibles d'avoir des conséquences sur ces avantages fiscaux, elles sont soumises à l'avis de l'administration fiscale compétente.
- (2) Toute modification de l'objet de la Fondation n'est licite que dans le cas où son accomplissement devient impossible ou si la situation change au point que la réalisation de ses objectifs ne paraît plus être judicieuse. La transformation et la dissolution de la Fondation sont régies par les dispositions légales.
- (3) Les décisions visées par l'alinéa 1 nécessitent le consentement des deux tiers des membres du Directoire et du Conseil d'Administration, les décisions visées par l'alinéa 2, celui de l'ensemble des membres du Directoire et du Conseil d'Administration.
- (4) Les décisions concernant tout élargissement ou modification de l'objet de la Fondation ou toute modification de ses statuts n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par les autorités de contrôle compétentes en matière de fondations. Elles font l'objet d'un signalement à l'administration fiscale.

§ 13 Dévolution des fonds propres

En cas de dissolution de la Fondation ou de la disparition des objectifs justifiant un allègement fiscal, les fonds propres restant seront versés à l'association d'utilité publique Neue Bachgesellschaft e.V.

Cette dernière devra en faire un usage immédiat et à des fins d'intérêt général exclusivement, respectant les objectifs définis par ses statuts.

§ 14 Instance de contrôle de la Fondation

- (1) La Fondation est soumise à la surveillance des autorités publiques compétentes dans le cadre de la législation en vigueur sur les fondations.
- (2) Sur leur demande, les autorités publiques compétentes en matières de fondations doivent être informées à tout moment de l'ensemble des activités de la Fondation. Elles sont informées sans délai de tout changement de son adresse, des personnes habilitées à la représenter et de la composition de ses organes.
- (3) Les comptes annuels, constitués d'un compte de résultat, d'un bilan financier et comprenant un rapport annuel, doivent leur être présentés dans un délai de six mois après clôture de l'Exercice Social.

§ 15 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de la publication du décret reconnaissant la Fondation par les autorités publiques compétentes en matière de fondations.

(lieu et date) Eisenach, le 20 mai 2011, (signatures du fondateur) signé Martin Petzoldt signé Dirk Hewig

En cas de litige relatif aux présents statuts, seuls les statuts originaux en langue allemande s'appliquent.